

ACCORD SUR LES MODALITES DE VOTE PAR VOIE ELECTRONIQUE
DANS LE CADRE DES ELECTIONS PROFESSIONNELLES AU SEIN DE L'UES CAPGEMINI

ENTRE :

Les sociétés de l'Unité Economique et Sociale Capgemini, représentées par Monsieur Bruno DUMAS, en sa qualité de Directeur des Ressources Humaines, dûment habilité,

d'une part,

Et

Les délégations suivantes :

- La Fédération Communication, Conseil, Culture (CFDT)
- Le syndicat SNEPSSI (CFE-CGC)
- Le syndicat SICSTI (CFTC)
- Le syndicat national CGT Capgemini
- La Fédération des employés et Cadres FO

d'autre part,

ci-après collectivement dénommées « les Parties »,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV, en vue d'établir un accord collectif sur le vote électronique pour les élections professionnelles de l'UES Capgemini, conforme aux dispositions légales et règlementaires applicables (en ce compris la délibération CNIL 2010-371 du 21 octobre 2010).

MB 1 CD
AM
F. D.

PRÉAMBULE

Conformément à l'article L.2314-26 du Code du travail, les parties signataires conviennent de recourir au vote électronique pour les prochaines élections professionnelles au sein de l'UES Capgemini.

Le vote électronique permettra notamment :

- d'obtenir en fin de scrutin des résultats sans erreur possible affichés en quelques minutes, quelle que soit la complexité des élections et ce sous le contrôle des bureaux de vote désignés,
- de limiter les erreurs de distribution des bulletins de vote (gestion de multitude de bulletins, d'enveloppes entraînant de nombreuses erreurs),
- de pallier les aléas postaux,
- d'augmenter la participation des électeurs.

Un prestataire sera choisi par la direction pour la mise en place du système de vote électronique sur la base d'un cahier des charges respectant les prescriptions législatives et réglementaires qui sera annexé au protocole d'accord préélectoral (articles R2314-6 et R2314-5 du Code du travail).

Cet accord précise le fonctionnement du système retenu et le déroulement des opérations électorales (article L2314-28 du Code du travail).

Le système assure la confidentialité des données transmises (fichiers contenant les listes électorales) ainsi que la sécurité de l'adressage des moyens d'authentification, de l'émargement, de l'enregistrement et du dépouillement des votes (article R2314-6 alinéa 2 du Code du travail).

Les fichiers comportant les éléments d'authentification des électeurs, les clés de chiffrement et de déchiffrement de l'urne ne seront accessibles qu'aux personnes chargées de la gestion et de la maintenance du système (article R2314-7 alinéa 1 du Code du travail).

La direction s'engage à accomplir toutes les déclarations préalables à la mise en œuvre du vote électronique auprès des instances et autorités compétentes.

Avec les organisations syndicales représentatives au niveau de l'UES, il a été décidé de mettre en place les modalités qui suivent :

LD
B
2
AN
MB
F-D

Article I – Modalités d'organisation des opérations

Les parties ayant décidé d'adopter un processus de vote par internet, tous les moyens seront mis en œuvre pour faciliter l'appropriation de cette technique de vote.

Un site test sera notamment mis à disposition pour validation par les organisations syndicales au niveau de l'UES Capgemini.

Article I - 1 : Etablissement des fichiers

Les données pouvant être enregistrées sont les suivantes :

- Pour les listes électorales : nom, prénom, collègue, date d'entrée dans l'entreprise, âge, site de rattachement couvrant le périmètre d'élection ;
- Pour le fichier des électeurs : nom, prénom, collègue, moyen d'authentification et le cas échéant, coordonnées postales, électroniques et le cas échéant téléphoniques, date et lieu de naissance, matricule et toute information utile pour l'authentification ;
- Pour le fichier d'émargement : site couvrant le périmètre d'élection, nom et prénom des électeurs, collègue, horodatage du vote ;
- Pour les listes des candidats : site, nom, prénom des candidats, titulaire ou suppléant, collègue, appartenance syndicale le cas échéant ;
- Pour les listes des résultats : nom, prénom des candidats, collègue, élu, non élu, voix obtenues, appartenance syndicale le cas échéant, destinataires tel que mentionnés ci-après.

Les destinataires de ces informations sont les suivants :

- Pour les listes électorales : électeurs, organisations syndicales, les agents habilités des services du personnel ;
- Pour le fichier des électeurs : électeurs pour les informations les concernant, prestataire, routeur ;
- Pour les listes d'émargement : membres des bureaux de vote et agents habilités des services du personnel ;
- Pour les listes des candidats : électeurs, syndicats, agents habilités des services du personnel, prestataire, routeur ;
- Pour les listes des résultats : électeurs, services du ministère chargé de l'emploi, syndicats, employeur ou agents habilités des services du personnel.

Les données mentionnées ci-dessus seront accessibles selon les interlocuteurs en fonction des étapes du scrutin et comme définies dans le protocole d'accord préélectoral.

Article I - 2 : Modalités des élections

Afin d'assurer un taux de participation optimum, les parties conviennent tant pour le premier tour que pour un éventuel second tour de scrutin, que les élections auront lieu selon un calendrier défini dans le protocole d'accord préélectoral.

Les électeurs auront la possibilité de voter à tout moment de n'importe quel terminal connecté à Internet en se connectant sur le site sécurisé propre aux élections.

Toutes facilités seront accordées aux électeurs pour leur permettre de voter et le temps passé par ces derniers à voter n'entraînera aucune réduction de salaire. Par ailleurs, pendant la période ouverte du scrutin, un micro-ordinateur en libre-service avec une connexion au site sécurisé d'élections sera mis à la disposition des salariés électeurs aux horaires d'ouverture du site concerné.

Si des postes de vote en libre-service sont mis à disposition par la Direction, l'emplacement et la configuration de ces postes doivent permettre l'isolement nécessaire pour assurer notamment la confidentialité du vote à partir de ceux-ci. Une information dans les sites sera effectuée sur ces emplacements.

Les salariés seront informés par un courriel de la Direction des Affaires Sociales de l'UES des horaires d'ouverture et de fermeture des bureaux de vote et une note sera affichée sur tous les sites géographiques de l'UES concernés par les élections.

Par ailleurs, pendant la période de vote, un courriel par jour envoyé par la Direction avec mention du taux de participation sera adressé à l'ensemble des électeurs pour les inciter à voter et, ce, afin d'augmenter le taux de participation.

Article I - 3 : Bulletins de vote

Le prestataire assurera la programmation des pages Web et notamment la présentation à l'écran des bulletins de vote.

Le prestataire reproduira sur le serveur les listes des noms des candidats telles qu'elles auront été émises par leurs auteurs et transférées par la Direction des Affaires Sociales avec les logos/sigles et professions de foi des listes correspondantes.

Les listes seront présentées sur une seule et même page dans l'ordre aléatoire des logos/sigles des listes de candidats.

Par ailleurs, afin de ne pas favoriser une liste plutôt qu'une autre, le prestataire veillera à ce que la dimension des bulletins, les caractères et la police utilisés soient d'un type uniforme pour toutes les listes ou choix proposés.

Les prérequis techniques relatifs aux listes de candidats, professions de foi, photos des candidats, logos seront définis dans le protocole d'accord préélectoral.

LD
AN⁴
F.D.
AN

Article I - 4 : Expertise

Le système de vote électronique utilisé fera l'objet d'une expertise indépendante dans le cadre et le respect de l'article R2314-9 du Code du travail et les dispositions de la Délibération CNIL n°2010-371 du 21 octobre 2010 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote électronique ou de toute mise à jour ultérieure de cette délibération.

Article II – Déroulement des opérations de vote

Article II - 1 : Modalités d'accès au serveur de vote

Le prestataire adressera à chaque électeur avant le premier tour des élections, à son domicile par courrier simple :

- une note explicative précisant les conditions et les règles de fonctionnement du vote en ligne,
- un code d'identification personnel généré de manière aléatoire par le prestataire ainsi qu'un code secret sans qu'ils ne soient communiqués à aucun moment à l'entreprise.

L'enveloppe comportera, la mention « confidentiel, matériel électoral » et l'adresse du tiers de confiance tel que défini dans le protocole d'accord préélectoral en cas de non distribution du courrier (gestion NPAI).

Le matériel de vote sera envoyé avant l'ouverture du scrutin et selon le calendrier défini dans le Protocole d'accord préélectoral.

L'authentification de l'électeur sera ainsi assurée par un environnement informatique isolé et dédié aux élections professionnelles de l'UES Capgemini après saisie par l'utilisateur du code identifiant et du code secret. Toute identification non reconnue n'aura pas accès aux pages du serveur de vote.

L'enregistrement de chaque vote vaut ainsi signature de la liste d'émargement dès réception du vote dans l'urne électronique.

A l'aide de ses codes, l'électeur pourra donc voter en toute confidentialité en se connectant sur le site sécurisé d'élections créé pour l'occasion par le prestataire.

Une fois connecté pour l'élection, l'électeur se verra présenter les bulletins de vote correspondant à son périmètre et procédera à des votes séparés pour les membres titulaires et les membres suppléants. Au total, l'électeur, sauf cas particulier, sera amené à procéder à deux votes distincts. Durant la période de vote électronique, un service d'assistance sera mis à la disposition des électeurs par le prestataire. Ce service d'assistance permettra de renseigner les électeurs rencontrant des problèmes techniques dans leur processus de vote mais aussi de fournir leurs codes à des électeurs ne les ayant pas reçus ou égarés. Les électeurs appelant depuis la métropole ou de l'étranger, pourront composer un numéro non surtaxé.

LD
MB
F-D

La procédure de relivraison des codes en cas de perte sera décrite dans le protocole d'accord préélectoral et respectera les principes fixés dans le cahier des charges. Elle sera conforme aux exigences de sécurité de l'authentification requise par les normes en vigueur.

Article II - 2 : Garantie de confidentialité du vote et stockage des données pendant la durée du scrutin

Afin de répondre aux exigences posées par l'article R2314-7 alinéa 2 du Code du travail, le flux du vote et celui de l'identification de l'électeur seront séparés. Le vote exprimé par l'électeur sera ainsi chiffré et stocké dans une urne électronique dédiée sans lien avec le fichier d'authentification des électeurs.

Les membres de chacun des bureaux de vote constitués, les organisations syndicales et les personnes en charge de l'organisation des élections pourront consulter grâce à une clef d'accès les taux de participation.

Chaque liste de candidats aura la faculté de désigner un représentant qui aura accès aux mêmes informations.

Article II – 3 : Supervision

Toutes les facilités doivent être accordées aux membres du bureau de vote et aux délégués de listes, s'ils le souhaitent, pour pouvoir assurer une surveillance effective de l'ensemble des opérations électorales et, en particulier, de la préparation du scrutin, du vote, de l'émargement et du dépouillement.

Les délégués de listes/scrutateurs pourront être présents lors de chaque opération du bureau de vote. Toute personne présente dans le bureau de vote pourra faire inscrire par les membres du bureau de vote les incidents relevés sur le procès-verbal.

Article II-4 : Formation

Afin de garantir un contrôle effectif des opérations électorales, le prestataire doit mettre à disposition de l'employeur, des experts, des membres du bureau de vote, des délégués des listes/des scrutateurs, tous documents utiles et assurer une formation de ces personnes au fonctionnement du dispositif de vote électronique.

Article II – 5 : Exclusion du vote à bulletin secret sous enveloppe et du vote par correspondance

Il est convenu d'écarter le vote à bulletin secret sous enveloppe (vote par corps présent) et le vote par correspondance.

Le vote électronique constituera ainsi la seule modalité de vote.

LD
M 6 MB
F D
M

Article II - 6 : Opérations de dépouillement

A l'issue des opérations de vote et avant les opérations de dépouillement, les membres des bureaux de vote contrôlent la fermeture du scrutin (article R2314-15 du Code du travail).

Dès la clôture du scrutin, le contenu de l'urne, les listes d'émargement et les serveurs informatiques et plus généralement l'ensemble de l'environnement de la solution sont figés, horodatés et scellés automatiquement.

Le dépouillement est activé par les membres des bureaux de vote (Président, Assesseurs).

Les membres des bureaux de vote éditent les listes d'émargement qu'ils signent, les procès-verbaux qu'ils signent et proclament les résultats.

Afin de familiariser les membres des bureaux de vote au système de vote, une information précise leur sera communiquée avant le scrutin.

Article III- Entrée en vigueur, Durée, dépôt et publicité de l'accord

Le présent accord entre en vigueur à compter de sa date de signature pour une durée indéterminée. Il annule et remplace le précédent accord sur le vote électronique du 9 mars 2016.

Cet accord pourra être révisé selon les modalités et effets prévus par les dispositions des articles L.2261-7 et suivants du Code du Travail.

Cette révision pourra porter notamment sur le cahier des charges annexé au présent accord, par exemple si des évolutions technologiques ou législatives et réglementaires rendaient nécessaire cette évolution

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, le dépôt du présent accord auprès de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi des Hauts de Seine sera effectué par voie dématérialisée via la plateforme de téléprocédure du ministère du Travail.

Un exemplaire du présent accord sera également déposé au secrétariat-greffe du Conseil des Prud'hommes de Nanterre.

Chaque organisation syndicale représentative recevra un exemplaire du présent accord.

Le personnel de l'Unité Economique et Sociale sera informé de ces mesures simultanément à la signature du protocole préélectoral par voie d'affichage.

LD
AN
MB
F. D.

Fait à Suresnes, le 11 janvier 2019
en 8 exemplaires originaux

Pour les sociétés de l'UES Caggemini

Nom : Bruno DUMAS



Pour le Syndicat SICSTI (CFTC)

Nom :

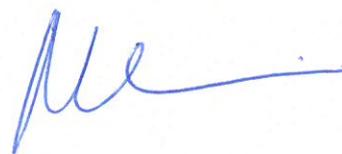
Louis DOUVAUX



Pour le syndicat SNEPSSI CFE CGC

Nom :

Ahla MOKHTARI

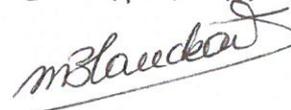


**Pour le Syndicat National
CGT du Groupe Caggemini**

Nom :

**Pour la Fédération des employés et
Cadres FO**

Nom : Mounel BLANCK ART



Pour la Fédération Communication, Conseil, Culture – CFDT

Nom :

François DAVID

